

## Une clause de valeur agréée qui renvoie à la valeur à neuf dans des termes ambigus laisse place à l'interprétation souveraine des juges du fond

Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 29 mars 2018, n° 16-24326

Réf. bibliographiques : Cass. 2<sup>o</sup> civ., 29 mars 2018, n° 16-24326, [bjda.fr](http://bjda.fr) 2018, n° 57, note Ph. Casson

### Assurance des risques divers - Assurance multirisques plaisance – Sinistre – Détermination de la valeur du navire – Valeurs d'assurance – Valeur agréée – Valeur à neuf – Discussion

Une société acquiert un yacht en 2002 qui est assuré notamment au titre des pertes et dommages subis par le navire par suite de naufrage. Par avenant en date du 4 juin 2008, la valeur agréée du navire est fixée à la somme de 3 480 000 dollars américains. Le 28 février 2010, le navire fait naufrage. Le propriétaire réclame à l'assureur à la somme de 3 480 000 dollars américains que ce dernier refuse de payer. Il y a valeur agréée lorsque « *la somme assurée est fixée, non pas unilatéralement sur simple déclaration de l'assuré, mais contradictoirement par un accord entre les parties, le plus souvent après une expertise de la chose soumise au risque*<sup>1</sup> ». L'intérêt de la clause de valeur agréée consiste dans le renversement de la charge de la preuve de la valeur du dommage qu'elle opère en faisant obligation à l'assureur de rapporter la preuve d'une valeur moindre au jour du dommage. Cela étant, l'enrichissement de l'assuré n'est pas pour autant admis ; et l'assureur reste autorisé, pour respecter le principe indemnitaire posé par l'article L. 121-1, al. 1<sup>er</sup>, du Code des assurances, à rapporter la preuve que la valeur du dommage au jour du sinistre était inférieure à celle agréée par les cocontractants<sup>2</sup>. Cette solution, propre aux assurances terrestres, s'oppose à celle retenue par le droit maritime qui retient dans l'article L. 172-6 du Code des assurances que « *lorsque la valeur assurée du navire est une valeur agréée, les parties s'interdisent réciproquement toute autre estimation, réserve faite des dispositions des articles L. 172-6 et L. 172-26* ». Cette disposition ne s'appliquait pas en l'espèce du fait de l'article L. 171-5 du Code des assurances selon lequel « *Le présent titre [Assurance maritime et assurance fluviale et lacustre] n'est pas applicable aux contrats d'assurance ayant pour objet de garantir les risques relatifs à la navigation de plaisance* ». En

<sup>1</sup> M. Picard et A. Besson, Les assurances terrestres, Tome 1, Le contrat d'assurance, 5<sup>ème</sup> éd., LGDJ, 1982, n° 303, par A. Besson.

<sup>2</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 24 févr. 2004, n° 02-14.005, Bull. civ. I, n° 58, DMF 2005, Hors série n° 9, juin 2005, Le droit positif en français en 2004, n° 123, p. 103, obs°. Ph. Delebecque.

l'espèce, la cour d'appel de Paris dans un arrêt infirmatif du 24 mai 2016 a condamné l'assureur à payer au propriétaire la somme de 750 000 dollars américains correspondant à la valeur vénale du navire à dire d'experts. Le propriétaire du navire se pourvoit en cassation en reprochant à la cour d'appel une dénaturation des clauses de la police d'assurance. Selon le propriétaire, l'assureur était tenu au paiement de la valeur à neuf du navire et non pas à sa valeur vénale au jour du sinistre. En fait les deux clauses litigieuses étaient ainsi libellées : « Article 8 : Valeur assurée = valeur agréée. La valeur assurée est la valeur à neuf (prix d'achat d'objets neufs en remplacement équivalent). Le montant maximum assuré stipulé dans la police d'assurance est la valeur agréée entre les parties. Article 9 : montant de l'indemnisation. 9-1 En cas de perte totale ou de perte réputée totale (coûts de remise en état supérieurs à la valeur vénale), la valeur agréée est remboursée conformément à l'article 8 ». Ce charabia a été interprété comme suit par la cour d'appel de Paris : l'« article 9 énonce qu'en cas de perte totale ( ... ) la valeur agréée est remboursée conformément à l'article 8, celui-ci précisant que la valeur assurée est la valeur à neuf, le montant maximum assuré stipulé dans la police d'assurance est valeur agréée entre les parties. Que le renvoi fait à l'article 9 aux dispositions de l'article précédent exclut l'analyse qu'en fait [le propriétaire], la valeur agréée apparaissant comme le maximum de l'engagement de l'assureur, étant entendu qu'en agréant une valeur, l'assureur accepte de ne pas la discuter au jour du sinistre, sauf s'il est en mesure d'apporter la preuve de l'importance du dommage, al dite clause ne pouvant s'analyser que comme une convention sur la charge de la preuve ». Le rapprochement de ces deux clauses, dont on ne peut pas complimenter la clarté, a amené la cour d'appel à les interpréter et, ce faisant, à considérer que si la valeur agréée recouvrait la valeur à neuf du navire, elle ne pouvait cependant excéder la valeur vénale du navire au jour du sinistre et ceci par référence à l'article L. 121-1, alinéa 1<sup>er</sup> du Code des assurances qui pose le principe indemnitaire lequel prohibe l'enrichissement de l'assuré par le biais d'une assurance de dommage. La Cour de cassation rejette le pourvoi en renvoyant au pouvoir souverain des juges du fond d'interpréter les clauses litigieuses ambiguës. Il convient sans doute d'inviter les assureurs à progresser dans l'art de rédiger leurs contrats d'assurance qui comportent encore trop souvent des clauses, comme en l'espèce essentielles, qui laisse la porte ouverte à l'interprétation souveraine du juge dès lors que le rapprochement de stipulations contractuelles révèle la nécessité de les interpréter.

**Philippe CASSON**

Maître de conférences à l'Université de haute-Alsace HDR

**L'arrêt :**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 mai 2016), que la société Dunmas Inc. (la société), propriétaire d'un yacht, le « Lys d'O », l'a assuré auprès des sociétés Ace European Group Limited, Allianz Global Corporate and Specialty AG, AIG Europe Limited, Hanse Marine Versicherung AG, Helvetia International Versicherung AG, Kravag Logistics Versicherung AG, et Zurich Insurance PLC (les assureurs), en souscrivant une police « Multirisques Plaisance » garantissant notamment les pertes et dommages subis par le navire par suite de naufrage ; que suivant un avenant du 4 juin 2008, la valeur agréée du navire a été fixée à 3 480 000 USD ; que le « Lys d'O » ayant fait naufrage le 28 février 2010 et les assureurs ayant refusé leur garantie, la société les a assignés en exécution du contrat ;

Sur le moyen unique, pris en ses quatre premières branches :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de condamner les assureurs à lui payer l'équivalent en euros, au jour de l'arrêt, de la somme de 750 000 USD avec intérêts au taux légal à compter du 14 janvier 2011, les intérêts dus pour une année entière portant eux-mêmes intérêts, et de la débouter, par conséquent, de sa demande de condamnation à la somme de 3 500 000 USD à compter du jour de l'événement, soit le

28 février 2010, avec intérêts légaux à compter de cette date et capitalisation desdits intérêts, alors, selon le moyen :

1°/ qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code des assurances, applicable à l'assurance dommage couvrant un navire de plaisance, l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre ; que le caractère d'ordre public du principe indemnitaire posé par cette disposition n'interdit pas l'application d'une clause contractuelle prévoyant le paiement d'une indemnité excédant la valeur vénale du navire au jour du sinistre et fixant celle-ci à la valeur à neuf de ce navire dans la limite de la valeur agréée ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 121-1 du code des assurances, ainsi que l'article 1134 (ancien) du code civil applicable à la cause ;

2°/ que le juge ne peut dénaturer les clauses claires et précises d'un contrat ; qu'aux termes de l'article 8 de la police multirisques plaisance n° [...] souscrite par la société, « la valeur assurée est la valeur à neuf (prix d'achat d'objets neufs en remplacement équivalent). Le montant maximum assuré stipulé dans la police d'assurance est la valeur agréée entre les parties » ; qu'aux termes de l'article 9.1 de cette même police, « En cas de perte totale ou de perte réputée totale (coûts de remise en état supérieurs à la valeur agréée), la valeur agréée est remboursée conformément à l'article 8 » ; qu'il était convenu par conséquent d'une clause de valeur à neuf, le plafond de l'indemnité due par l'assureur ne pouvant néanmoins être supérieure à la valeur agréée du navire ; qu'en relevant que « l'article 9 énonce qu'en « cas de perte totale la valeur agréée est remboursée conformément à l'article 8, celui-ci précisant que la valeur assurée est la valeur à neuf, le montant maximum assuré stipulé dans la police d'assurance est la valeur agréée entre les parties », la cour d'appel a inexactement reproduit les clauses susvisées et a dénaturé la police d'assurance en violation de l'article 1134 (ancien) du code civil applicable à la cause ;

3°/ que si la clause de valeur agréée, stipulée dans la police d'assurance multirisques plaisance, emporte seulement inversion de la charge de la preuve quant à la valeur de la chose assurée au moment du sinistre, la clause de garantie en valeur à neuf dans la limite de la valeur agréée s'impose à l'assureur lors du règlement de l'indemnité due en raison de la perte totale du navire ; qu'en énonçant que les articles 8 et 9 de la police d'assurance multirisques plaisance n° [...] souscrite par la société ne pouvaient s'analyser que comme une convention sur la charge de la preuve, l'assureur demeurant en droit d'apporter la preuve de l'importance du dommage au jour du sinistre, alors que l'assureur s'était engagé à garantir la valeur à neuf du navire dans la limite du plafond de la valeur agréée figurant dans les conditions particulières, la cour d'appel a violé l'article 1134 (ancien) du code civil applicable à la cause ;

4°/ que tout jugement doit être motivé à peine de nullité ; qu'en affirmant que « la décision déférée sera infirmée en ce qu'elle a écarté la prétention des assureurs de voir limiter leur engagement à la valeur vénale du bien perdu » sans s'expliquer sur le fondement juridique de cette prétention qui ne pouvait se déduire de la police d'assurance multirisques plaisance souscrite par la société auprès du courtier Pantaenius, qui prévoyait l'indemnisation de l'assuré sur la base de la valeur à neuf et non de la valeur vénale, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que, selon l'article 9.1 de la police d'assurance, « en cas de perte totale (...), la valeur agréée est remboursée conformément à l'article 8 » et que celui-ci précise que la valeur assurée est la valeur à neuf, le montant maximum assuré stipulé dans la police étant la valeur agréée par les parties, c'est par une interprétation souveraine, exclusive de dénaturation, de ces articles, rendue nécessaire par l'ambiguïté née de leur rapprochement, que la cour d'appel a retenu que la valeur agréée qui, aux termes du premier, était remboursée à l'assuré en cas de perte totale du navire, correspondait, selon le second, au montant maximum de l'engagement des assureurs, et qu'en ayant agréé une valeur, ceux-ci avaient accepté de ne pas la discuter sauf s'ils étaient en mesure de prouver l'importance du dommage au jour du sinistre, l'indemnité ne pouvant, en tel cas, être supérieure à la valeur réelle du navire à cette date ; qu'elle a ainsi motivé sa décision d'infirmar le jugement en ce qu'il avait écarté la prétention des assureurs de voir limiter leur engagement à la valeur vénale du bien perdu ;

(...)

D'où il suit que le moyen, dont la première branche est inopérante en ce qu'elle critique un motif surabondant, n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS ;

REJETTE le pourvoi ;